



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires
de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Amélioration pastorale »
« RA_DIO2_HE02 »**

**du territoire « PAEC du Diois »
(ZIP 2: « Grotte à chauve-souris des Sadoux »)**

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des estives) au sein des sites Natura 2000.

Cette mesure vise donc à entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, le service pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 52,80 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement dans la limite d'un plafond défini en fonction de la nature du demandeur.

La nature du demandeur conditionne le montant du plafond de la mesure. Sous réserve de validation ultérieure, le plafond est fixé à :

- **7 600 €/an dans le cas général**, en prenant en compte toutes les MAEC souscrites. La transparence GAEC s'applique à ce plafond dans la limite de 3 plafonds.
- **15 200 €/an pour les Groupements pastoraux** (quelque soit le nombre d'unités pastorales gérées par le GP) si la MAEC est cumulée avec la MAEC système RA_DIO4_SHP2.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO2_HE02».

Sont éligibles à la mesure « RA_DIO2_HE02 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

Bien que les communes, les associations foncières pastorales ainsi que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC du Diois par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 2 « Site Natura 2000 : Grotte à chauve-souris des Sadoux »** du PAEC du Diois avec le code RA_DIO2_HE02.

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces d'**estives** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.

Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 5 et 900 UGB.**

Les correspondances en UGB sont les suivantes :

- Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois = 1 UGB
- Bovins entre 6 mois et 2 ans = 0,6 UGB
- Bovins de moins de 6 mois = 0,4 UGB
- Ovins et caprins de plus d'un an = 0,15 UGB
- Ovins et caprins de moins d'un an = 0 UGB

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

4.1 Le cahier des charges de la mesure

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès la date butoir de dépôt du dossier PAC de l'année de votre engagement (soit du 9 juin pour l'année 2015).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Tout engagement dans la mesure RA_DIO2_HE02 « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » impose de faire établir, par une structure agréée (Association Départementale d'Economie Montagnarde (ADEM) ou Chambre d'Agriculture de la Drôme), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir :

- L'animateur des sites Natura 2000 concernés (ou à défaut l'opérateur du PAEC du Diois) ;
- le cas échéant, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme sur les alpages du contrat agrifaune ;
- Les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté et mis en œuvre par l'exploitation agricole ou le Groupement pastoral signataire **au cours de 3 années sur les 5 années de l'engagement**. Autrement dit, pendant 3 années, une gestion par pâturage est requise sur les parcelles engagées.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). **Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_DIO2_HE02» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire réaliser un plan de gestion pastorale par l'ADEM ou la Chambre d'agriculture de la Drôme . <i>Envoi à la DDT au plus tard le 1er</i>	Sur place : Vérification de l'existence d'un plan de gestion pastorale	Plan de gestion + Carte + Tableau de	Définitive	Principale	Totale

<i>juillet de l'année d'engagement.</i>		synthèse			
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (avec 3 ans de gestion par pâturage sur les 5 années d'engagement)	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques et interventions sur chacun des éléments engagés	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1er et 2 nd constat. Définitif au 3eme constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrem ent ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie	Totale
Non retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées , sauf traitements localisés <i>(conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre)</i>	Observation de végétation détruite	Visuel et croisement avec le cahier pastoral	Définitif	Principale	Totale

5. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

5.1 Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_DIO2_HE01, même si une partie seulement de l'alpage est incluse en site Natura 2000.

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

- 1- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs...)
- 2- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau...)
- 3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés (Annexe 1) :

- Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)

– Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

4 – Des précisions éventuelles sur le niveau de prélèvement de la ressource (selon la grille d'évaluation de la pression de pâturage en annexe 2)

5.2 Cahier d'enregistrement des pratiques

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Dates d'entrée et de sortie des animaux
- Nombre d'animaux et équivalents UGB
- Type d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) : selon le plan de gestion
- Matériels utilisés

Annexe 1 : Tableau de synthèse type des engagements unitaires

Axe	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par l'éleveur/le GP	Nature engagement (*)	Indicateurs de réalisation et de réussite

(*) Précision sur la nature de l'engagement :

- *CONT* : engagement soumis au contrôle

- *VOL* : engagement volontaire, non soumis au contrôle.

Des essais de repositionnements pastoraux, des expérimentations de gestion peuvent être portés dans ce tableau afin de disposer d'un plan de gestion cohérent. Dans la mesure où l'engagement est trop novateur ou complexe à mettre en œuvre, il sera qualifié de Volontaire. Dans ce cas, il est porté dans le tableau pour mémoire, mais il ne rentrera pas dans le calcul de l'aide et ne sera pas évalué par le contrôleur.

Annexe 2 : Grille d'évaluation de la pression de pâturage générale (du CERPAM)

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores sont les suivantes :

- Respect sur 80% de la surface engagée d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
- Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface engagée (hors parcs de nuits).
- Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface (hors parcs de nuit) engagée. La définition de la liste de plantes indicatrices d'eutrophisation relèvera de la compétence de l'autorité de gestion régionale. A titre indicatif, cette liste peut notamment comporter les catégories de plantes suivantes : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*)

La grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement est présentée ci-dessous.

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante

Pour ces milieux où la ressource ligneuse prédomine, les indicateurs de résultats précédemment présentés et spécifiques à la ressource herbacée ne sont pas appropriés.

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux sont donc les suivantes :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
- plantes déchaussées,
- plantes indicatrices d'eutrophisation
- écorçage (degré à préciser)